



Numéro de l'acte	Accusé de réception en préfecture 062-216200402-20241216-2024-177-DE Date de télétransmission : 19/12/2024 Date de réception préfecture : 19/12/2024
	2024-177 COMJC
Nature de l'acte	Délibération
Matière de l'acte	9.1

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2024

QUESTION N°2024-177

COMMERCE : DEROGATION AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES DANS LES COMMERCES DE DETAIL POUR L'ANNEE 2025

RAPPORTEUR : Cécile CARON

Adjointe aux commerces, artisanat, professions libérales, fêtes et aînés

Le conseil municipal,

La loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques modifie, notamment par ses articles 241 à 257, les dispositions du code du travail relatives aux dérogations au repos dominical des salariés dans les commerces de détail.

Dans ces établissements où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an.

Il est rappelé que pour les commerces de détail alimentaire d'une superficie supérieure à 400m², les jours fériés travaillés durant l'année (à l'exception du 1^{er} mai) sont déduits des dimanches désignés par le Maire dans la limite de trois.

Chaque salarié privé de repos dominical au titre « des dimanches du maire » percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps (accordé par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos).

Considérant les demandes présentées de certains commerçants ;

Considérant l'avis conforme du bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer ;

Considérant la proposition de Monsieur le Maire visant à autoriser les différentes branches d'activités à employer des salariés, les dimanches de l'année **2025** suivants :

4511Z – Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers

19 janvier, 16 mars, 15 juin, 14 septembre, 12 octobre

4645Z - Commerce de gros (commerce interentreprises) de parfumerie et de produits de beauté

07-14-21 et 28 décembre

4711D – Supermarchés

14-21 et 28 décembre

4719B – Autres Commerces de détail en magasin non spécialisé

12 janvier, 29 juin, 26 octobre, 02-09-16-23 et 30 novembre, 07-14-21 et 28 décembre

4753Z - Commerce de détail de tapis, moquettes et revêtements de murs et de sols en magasin spécialisé

14 et 21 décembre

4754Z - Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé

12 janvier, 29 juin, 06 juillet, 31 août, 07 septembre, 16-23 et 30 novembre, 07-14-21 et 28 décembre

4759B - Commerce de détail d'autres équipements du foyer

12 janvier, 29 juin, 19 et 26 octobre, 02-09-16-23 et 30 novembre, 07-14 et 21 décembre

4764Z - Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé

12 et 19 janvier, 29 juin, 06 juillet, 17-24 et 31 août, 07 septembre, 30 novembre, 07-14 et 21 décembre

4765Z - Commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé

23 et 30 novembre, 07-14-21 et 28 décembre

4771Z - Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé

12 janvier, 29 juin, 06 juillet, 24 et 31 août, 07 septembre, 19 octobre, 30 novembre, 07-14-21 et 28 décembre

4772A - Commerce de détail de la Chaussure

12 janvier, 29 juin, 06 juillet, 24 et 31 août, 07 septembre, 23 et 30 novembre, 07-14-21 et 28 décembre

4776Z - Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé

30 novembre, 07-14-21 et 28 décembre

4778C – Autres Commerces de détail spécialisés divers

09-16-23 et 30 novembre, 07-14-21 et 28 décembre

4779Z – Commerces de détail de biens d'occasion en magasins

07-14 et 21 décembre

Après avoir entendu son rapporteur,

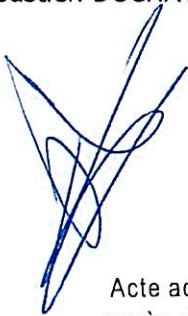
ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit arrêté ;

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	24
- Votes défavorables	0
- Abstentions	0

Le secrétaire de séance,
Sébastien DUCHATEAU



Fait à ARQUES
Le 16 décembre 2024

Le Maire,
Benoît ROUSSEL



Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le 9 DEC. 2024 et publication ou
notification le 19 DEC. 2024
Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL